



ISSN 0759-5611

Direction de l'Administration Générale
Service Juridique

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DU DÉPARTEMENT DU CHER

Assemblée départementale du 12 décembre 2016

N° 01 - 2017
publié le 9 janvier 2017

Délibérations de l'assemblée départementale

Séance du 12 décembre 2016

Sommaire

Motion

NON A LA FERMETURE DES BUREAUX DE POSTE DANS LE CHER

5

Rapports budgétaires

I- PRÉPARATION BUDGÉTAIRE ET STRATÉGIE FINANCIÈRE

Agriculture

- | | |
|--|----|
| 1- VOTE DE LA DECISION MODIFICATIVE N° 2 DE 2016 | 6 |
| 2- VOTE DES ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2017 | 11 |
| 3- INDIVIDUALISATIONS DE SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS | 12 |

Autres rapports

II- AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE / TRANSPORT

Aménagement du territoire

4- TRANSPORT INTERURBAIN ET SERVICES DE TRANSPORT Convention avec la Région Centre – Val de Loire Avenant avec la ville de VIERZON	18
--	----

III- SOLIDARITÉS - COHÉSION SOCIALE

Insertion et action sociale

5- PROGRAMME DEPARTEMENTAL D'INSERTION (PDI) Avances sur participations 2017	20
6- DISPOSITIF CONTRAT UNIQUE D'INSERTION ET CONTRAT A DUREE DETERMINEE D'INSERTION Convention annuelle d'objectifs et de moyens	23

Gérontologie

7- SUBROGATION PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP (PCH) – ALLOCATION D'EDUCATION DE L'ENFANT HANDICAPE (AEEH) Convention	26
---	----

Enfance, Santé, Famille

8- ARPPE EN BERRY - ACEPP 18 Renouvellement de la convention d'objectifs 2017-2019	28
9- ENFANTS ET JEUNES MAJEURS PRIS EN CHARGE PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CHER Allocations et indemnités pour l'année 2017	30

IV- ÉDUCATION / ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR / CULTURE / VIE ASSOCIATIVE / SPORT - JEUNESSE

Education

10- COLLEGE DE SANCERRE Attribution d'un nom	36
11- FONDS D'AIDE A LA RESTAURATION (FAR) Subventions à un collège	38
12- MISE A DISPOSITION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS DE LA COMMUNE DE LIGNIERES AU PROFIT DU COLLEGE PHILIBERT LAUTISSIER Année scolaire 2015-2016	40

Enseignement supérieur

13- POLE DE FORMATIONS SANITAIRES ET SOCIALES Convention de cession de matériels informatiques	42
---	----

V- ADMINISTRATION GÉNÉRALE / RESSOURCES HUMAINES / FINANCES

Ressources humaines

14- PERSONNEL DEPARTEMENTAL	44
-----------------------------	----

Finances

15- GARANTIE D'EMPRUNT SA France Loire Réhabilitation de 14 logements Commune de SAINTE-SOLANGE	53
16- GARANTIE D'EMPRUNT SA France Loire Réhabilitation de 49 logements Commune de SANCOINS	56
17- GARANTIE D'EMPRUNT SA France Loire Réhabilitation de 17 logements Commune de RIAN	60

Service juridique

18- EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE AMENDES ADMINISTRATIVES REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE (EPAARSA) Règlement intérieur Remboursement des frais de déplacement aux membres allocataires du RSA	64
--	----

Direction de l'administration générale

19- DÉLÉGATIONS DE L'ASSEMBLÉE DÉPARTEMENTALE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL Information relative aux actes pris	66
---	----

AGRICULTURE / ENVIRONNEMENT / DÉVELOPPEMENT DURABLE / LABORATOIRE

Agriculture

20- AIDE EXCEPTIONNELLE AUX AGRICULTEURS Individualisations complémentaires	68
--	----



lère commission : FINANCES, POLITIQUES CONTRACTUELLES
--

ADMINISTRATION GÉNÉRALE / RESSOURCES HUMAINES / FINANCES

CABINET

MOTION

NON A LA FERMETURE DES BUREAUX DE POSTE DANS LE CHER

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3211-1 ;

Vu le règlement intérieur du Conseil départemental ;

Vu la motion présentée, relative à la fermeture des bureaux de poste dans le Cher ;

Considérant les débats qui ont eu lieu en séance ;

DECIDE

- d'adopter le vœu ci-joint.

VOTE : adopté à l'unanimité.

Acte transmis au contrôle de légalité le : 20 décembre 2016

Acte publié le : 20 décembre 2016

POINT N° 1

1ère commission : FINANCES, POLITIQUES CONTRACTUELLES PRÉPARATION BUDGÉTAIRE ET STRATÉGIE FINANCIÈRE

FINANCES

VOTE DE LA DECISION MODIFICATIVE N° 2 DE 2016

Rapporteur général : Mme DAMADE

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1612-1, L.3211-1, L.3212-2 et L.3312-2 ;

Vu sa délibération n° AD 1/2016 du 25 janvier 2016 prenant acte du rapport du président sur les orientations budgétaires 2016 et du débat organisé en séance ;

Vu sa délibération n° 44/2016 du 14 mars 2016 relative au vote du budget primitif 2016, conformément au cadre comptable ;

Vu sa délibération n° AD 75/2016 du 13 juin 2016 relative au vote du budget supplémentaire 2016, conformément au cadre comptable ;

Vu sa délibération n° AD 98/2016 du 17 octobre 2016 relative au vote de la décision modificative n° 1 de 2016, conformément au cadre comptable ;

Vu le rapport du président ;

Considérant qu'il est nécessaire d'effectuer des ajustements financiers ;

Vu l'avis émis par la 1^{ère} commission ;

Mme DAMADE, rapporteur général du budget, entendue ;

DECIDE

1ère Commission : Finances, politiques contractuelles

❖ Créances irrécouvrables – admissions en non valeur – créances éteintes

- **d'admettre en non valeur** les créances irrécouvrables du budget principal pour un montant de **33 930,82 €** (annexe), étant précisé que toutes sommes inférieures à 40 € sont systématiquement admises en non valeur,

- **d'admettre en créances éteintes** les créances irrécouvrables du budget principal pour un montant de **31 750,81 €** (annexe),

- **d'admettre en non valeur** les créances irrécouvrables du RSA pour un montant de **15 194,30 €** (annexe), étant précisé que toutes sommes inférieures à 40 € sont systématiquement admises en non valeur,

- **d'admettre en créances éteintes** les créances irrécouvrables du RSA pour un montant de **6 823,45 €** (annexe),

- **d'admettre en non valeur** les créances irrécouvrables de l'APA pour un montant de **313,82 €** (annexe), étant précisé que toutes sommes inférieures à 40 € sont systématiquement admises en non valeur,

❖ Restes à recouvrer

- **d'approuver** l'état des restes à recouvrer au 31 décembre 2015 (annexe) :

- du budget principal pour un montant de **5 407 954,37 €**,
- du budget du centre départemental de l'enfance et de la famille pour un montant de **443 036,64 €**,
- du budget du laboratoire départemental d'analyses pour un montant de **1 045 631,92 €**,
- du budget du centre fonctionnel de la route pour un montant de **1 114 952,47 €**,
- du budget des transports interurbains pour un montant de **2 878 451 €**,

❖ **Dispositions relatives à l'exécution par anticipation du budget 2017**

- **d'autoriser** M. le président du Conseil départemental, avant l'adoption du budget primitif 2017, à engager, liquider et mandater :

- les dépenses d'investissement, ne faisant pas l'objet d'une autorisation de programme, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2016 (annexe),

- les dépenses de fonctionnement, ne faisant pas l'objet d'une autorisation d'engagement, dans la limite des crédits inscrits au budget de l'année 2016,

- les dépenses d'investissement ou de fonctionnement, à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de 2017,

- les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget 2017.

3^{ème} Commission : Développement durable, agriculture et environnement

❖ **Laboratoire départemental d'analyses**

- **d'admettre en non valeur** les créances irrécouvrables du laboratoire départemental d'analyses pour un montant de **1 324,21 €** (annexe), étant précisé que toutes sommes inférieures à 40 € sont systématiquement admises en non valeur,

- **de voter** la décision modificative n° 2 de 2016 du budget annexe « Laboratoire Départemental d'Analyses », conformément au cadre comptable :

		Mouvements budgétaires	Mouvements réels	Mouvements d'ordre
Investissement	Recettes	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Dépenses	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Fonctionnement	Recettes	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Dépenses	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total		0,00 €	0,00 €	0,00 €

Après le vote de la décision modificative n° 2 de 2016, le budget total s'établit à **1 881 558,75 €** en dépenses et en recettes budgétaires.

4^{ème} commission : Actions sociales

❖ Centre départemental de l'enfance et de la famille

- **d'admettre en non valeur** les créances irrécouvrables du Centre départemental de l'enfance et de la famille pour un montant de **5 274,57 €** (annexe), étant précisé que toutes sommes inférieures à 40 € sont systématiquement admises en non valeur,

- **de voter** la décision modificative n° 2 de 2016 du budget annexe du « Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille », conformément au cadre comptable qui s'établit comme suit :

		Mouvements budgétaires	Mouvements réels	Mouvements d'ordre
Investissement	Recettes	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Dépenses	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Fonctionnement	Recettes	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Dépenses	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total		0,00 €	0,00 €	0,00 €

Vote de la décision modificative n° 2 de 2016

- **de voter** la décision modificative n° 2 de 2016 conformément au cadre comptable qui s'établit à **-2 772 602,44 €** en mouvements budgétaires, soit :

		Mouvements budgétaires	Mouvements réels	Mouvements d'ordre
Investissement	Dépenses	- 514 677,59 €	- 514 677,59 €	0,00 €
	Recettes	- 514 677,59 €	1 312 303,90 €	- 1 826 981,49 €
Fonctionnement	Dépenses	- 2 257 924,85 €	- 430 943,36 €	- 1 826 981,49 €
	Recettes	- 2 257 924,85 €	- 2 257 924,85 €	0,00 €
Total		- 2 772 602,44 €	- 945 620,95 €	- 1 826 981,49 €

Après le vote de la décision modificative n° 2 de 2016, le budget total s'établit à **551 514 466,63 €** en dépenses et en recettes.

VOTE : adopté (28 pour, 10 abstentions).

28 voix pour ("Union pour l'Avenir du Cher" et "Ensemble, mieux vivre dans le Cher")

10 abstentions ("Socialistes et apparentés")

Acte transmis au contrôle de légalité le : 16 décembre 2016

Acte publié le : 16 décembre 2016

POINT N° 2

1ère commission : FINANCES, POLITIQUES CONTRACTUELLES PRÉPARATION BUDGÉTAIRE ET STRATÉGIE FINANCIÈRE

FINANCES

VOTE DES ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2017

Rapporteur général : Mme DAMADE

L'assemblée départementale,

Vu la troisième partie du code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3211-1 et L.3312-1 ;

Vu le rapport du président, ci-joint, relatif aux orientations budgétaires 2017 ;

Considérant les politiques sectorielles actuellement en vigueur ;

Vu l'avis émis par les 1^{ère}, 2^e, 3^e, 4^e, 5^e, 6^e et 7^e commissions ;

Mme DAMADE, rapporteur général entendu ;

PREND ACTE

- du rapport du président sur les orientations budgétaires 2017 et du débat organisé en séance.

VOTE : adopté (24 pour, 4 contre, 10 abstentions).

24 voix pour (groupe "Union pour l'Avenir du Cher")

4 voix contre (groupe "Ensemble, mieux vivre dans le Cher")

10 abstentions (groupe "Socialistes et apparentés")

Acte transmis au contrôle de légalité le : 20 décembre 2016

Acte publié le : 20 décembre 2016

POINT N° 3

lère commission : FINANCES, POLITIQUES CONTRACTUELLES PRÉPARATION BUDGÉTAIRE ET STRATÉGIE FINANCIÈRE

FINANCES

INDIVIDUALISATIONS DE SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS

Rapporteur général : Mme DAMADE

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1111-2, L.1111-4, L.1611-4, L.2311-7, L.3211-1, L.3212-3 et L.3312-7 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-209 du 26 février 2016 relatif à la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées ;

Vu le code de l'éducation et notamment l'article L.213-1 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et ses décrets et arrêtés d'application, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 et 10;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.510-1 et D.511-72 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-1 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.102-6 et suivants, L.113-8 et suivants, et R.113-15 et suivants;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 9-1 ;

Vu sa délibération n° AD 158/2010 du 13 décembre 2010 relative à la politique départementale des espaces naturels sensibles ;

Vu sa délibération n° AD 122/2011 du 17 octobre 2011 relative à l'instauration de la part départementale de la taxe d'aménagement et fixant son taux à 1,1 % ;

Vu sa délibération n° AD 95/2014 du 20 octobre 2014 relative au renouvellement de la « convention pour la réussite des collégiens du Cher 2014-2018 » ;

Vu sa délibération n° AD 32/2016 du 14 mars 2016, relative à la politique sport et jeunesse décidant, d'une part, de reconduire le dispositif d'aide en faveur des comités sportifs départementaux, et d'inscrire à cet effet, un crédit de 80 000 € en investissement et un crédit de 252 000 € en fonctionnement ;

Vu sa délibération n° AD 36/2016 du 14 mars 2016 relative à l'environnement ;

Vu sa délibération n° AD 44/2016 du 14 mars 2016, relative au vote du budget primitif 2016, conformément au cadre comptable ;

Vu sa délibération n° AD 47/2016 du 14 mars 2016 portant sur les individualisations de subventions ;

Vu sa délibération n° AD 75/2016 du 13 juin 2016 relative au vote du budget supplémentaire 2016, conformément au cadre comptable ;

Vu sa délibération n° AD 87/2016 du 13 juin 2016, approuvant la fin du dispositif Cher citoyen et son évolution notamment vers la mobilisation de structures partenaires pour la conduite d'actions au bénéfice des collégiens sur les thématiques laïcité, éducation aux médias, devoir de mémoire, éducation civique ;

Vu sa délibération n° AD 91/2016 du 13 juin 2016 portant création d'un appel à projets « Education à l'Environnement et au Développement Durable » pour les collèges du Cher ;

Vu sa délibération n° AD 98/2016 du 17 octobre 2016 relative au vote de la décision modificative n° 1 de 2016, conformément au cadre comptable ;

Vu la délibération n° CP 112/2016 de la commission permanente du 23 mai 2016, approuvant la convention d'objectifs et de moyens 2016 avec la Chambre d'agriculture ;

Vu la délibération n° CP 215/2016 de la commission permanente du 12 septembre 2016 approuvant le projet « la presse à la loupe » porté par le Centre de la presse ;

Vu le rapport du président, l'avenant à la convention avec la Chambre d'agriculture et le projet de contrat d'objectifs qui y sont joints ;

Considérant le besoin d'accompagnement des agriculteurs en difficulté et de certaines des filières, ainsi que la possibilité de rééquilibrer le niveau de réalisation des actions portées par la Chambre d'agriculture du Cher ;

Considérant l'évaluation menée sur le bilan du contrat du comité départemental de Canoë-Kayak du Cher et des nouveaux plans d'actions présentés par ce comité ;

Considérant l'intérêt départemental des dossiers de demandes de subvention des comités sportifs, déposés dans le cadre du règlement « soutien aux comités sportifs, avec ou sans contrat d'objectifs » ;

Considérant le dossier déposé par le comité avec contrat d'objectifs permettant d'évaluer le montant de l'aide départementale ;

Considérant qu'il est opportun pour le Conseil départemental du Cher de soutenir les actions en faveur de l'éducation à l'environnement et au développement durable dans les collèges du Cher ;

Considérant que les demandes de subventions présentent un intérêt départemental ;

Considérant le projet « La presse à la loupe » proposé par le Centre de la presse et le Département ;

Considérant les souhaits formulés par les collèges François le Champi du CHÂTELET, Jean Moulin de SAINT-AMAND-MONTROND et Le Colombier de DUN-SUR-AURON pour participer à ce projet ;

Considérant les devis des transporteurs communiqués par les trois collèges ;

Considérant le programme coordonné de financement des actions de prévention de la perte d'autonomie et le plan d'actions pour 2016-2017, tels qu'ils ont été adoptés par la conférence des financeurs lors de ses séances du 1^{er} décembre 2015 et 29 juin 2016 ;

Considérant les décisions prises par la conférence des financeurs lors de sa séance du 23 novembre 2016 ;

Vu l'avis émis par les 1^{ère}, 3^e, 4^e et 5^e commissions ;

Mme DAMADE, rapporteur général du budget, entendue ;

DECIDE

❖ **Environnement : Appel à projets « EEDD aux collèges »**

- **d'attribuer** dans le cadre de l'appel à projets départemental « Education à l'Environnement et au Développement Durable aux Collèges » (ou « EEDD aux Collèges ») les subventions suivantes :

* **3 344 €** en subvention de fonctionnement au Collège « François Le Champi » du CHÂTELET-EN-BERRY pour son projet « Espace Bioxygen »,

* **1 228 €** en subvention de fonctionnement au Collège « Le Colombier » de DUN-SUR-AURON pour son projet « Développement durable, Pourquoi ? Comment ? »,

* **5 000 €** en subvention de fonctionnement au Collège « Jean Rostand » de SAINT-GERMAIN-DU-PUY pour son projet « sauvons notre mare ! »,

* **1 000 €** en subvention de fonctionnement au Collège « Notre Dame » de VIERZON pour son projet « La mare, donnons vie à un écosystème d'une grande diversité »,

❖ **Agriculture : Aide à la convention 2016 de la chambre d'agriculture du Cher**

- **d'approuver** l'avenant n° 1 à la convention 2016 signée avec la Chambre d'agriculture du Cher le 5 juillet 2016 afin de permettre la fongibilité des crédits alloués à chaque action à la Chambre d'agriculture du Cher en fonction de la prévision de leur consommation dans la limite des crédits alloués lors du vote du budget primitif selon les termes précisés en annexe,

- **d'autoriser** le président du Conseil départemental à signer ce document.

4^{ème} commission : Actions sociales

❖ G rontologie :Conf rence des financeurs de la pr vention de la perte d'autonomie - Individualisation des cr dits allou s par la CNSA

- d'individualiser les cr dits suivants :

Porteur	Titre de l'action	Montant maximum allou�
AFADO 18	S�ances de sensibilisation aux probl�matiques de l'adaptation du logement	3 950 �
AFADO 18	Ateliers de sensibilisation aux usages du num�rique	4 700 �
AFADO 18	Rompre l'isolement et la solitude en allant chercher les b�n�ficiaires � domicile pour leur proposer des temps de rencontre, partager une activit�	4 500 �
POLE NUTRITION	Ateliers seniors sur la nutrition et l'activit� physique � SAINT-AMAND-MONTROND	1 910 �
POLE NUTRITION	Ateliers seniors sur la nutrition et l'activit� physique � BOURGES et SAINT-DOULCHARD	3 500 �
CLIC INFO SENIOR	Ateliers d'initiation aux nouvelles technologies de l'information et de la communication et ateliers de gym c�r�brale pour stimuler la m�moire	3 800 �
UC IRSA	Ateliers m�moire et s�ances d'information sur le fonctionnement du cerveau et de la m�moire	8 100 �
CODEP EPGV	S�ances d'�qui-m�moire pour stimuler la cognition, l'�quilibre et la posture, avec pour objectif de mailler le territoire	6 000 �
MUTUALITE FRANCAISE	Journ�e de rep�rage sant� visuelle, avec temps d'information et d�pistage	6 772 �
ATOUT'AGE	Ateliers m�moire � domicile	9 884 �
SIEL BLEU	S�ances d'activit� physiques adapt�es	7 884 �
ISOA 18	5 forums d'information sur le projet Victorine et les chutes	13 025 �
ARPPE EN BERRY	Proposer des animations interg�n�rationnelles par le biais de la ludoth�que itin�rante	2 500 �
CCAS St Amand	Ateliers pi�tons-v�los pendant les vacances scolaires pour �changer avec les adolescents	1 500 �
CCAS St Amand	Espace d'�coute et d'�changes anim� par un psychologue	3 350 �
BRAIN UP	Modules sur la gymnastique c�r�brale et la m�moire	1 350 �
BRAIN UP	Modules sur la s�curit� et la s�r�nit� au volant	1 500 �
CCAS Bourges	Ateliers pratiques pendant la semaine de la nutrition « Bon app�tit � tous »	850 �
CCAS Bourges	Conf�rence-d�bat pendant la semaine de la nutrition « Bon app�tit � tous »	3 500 �
TOTAL		88 575 �

❖ Education : Cher citoyen

- **d'attribuer** les subventions départementales suivantes :

* **430 €** au collège François le Champi du CHÂTELET,

* **150 €** au collège Jean Moulin de SAINT-AMAND-MONTROND,

* **350 €** au collège Le Colombier de DUN-SUR-AURON,

❖ Sport : Aide au comité sportif départemental

- **d'approuver** le contrat d'objectifs annuel, ci-joint, avec le comité de Canoë-kayak du Cher,

- **d'autoriser** M. le président du Conseil départemental à signer ce document,

- **d'attribuer** à cette structure en 2016 les subventions suivantes au titre des comités sportifs avec contrat d'objectifs :

Comité	Fonctionnement	Investissement
Comité départemental de Canoë-Kayak Cher	3 400 €	2 300 €

VOTE : adopté à l'unanimité.

Acte transmis au contrôle de légalité le : 16 décembre 2016

Acte publié le : 16 décembre 2016

POINT N° 4

IIème commission : INFRASTRUCTURES ET PATRIMOINE, TRANSPORTS ET LOGEMENT

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE / TRANSPORT

TRANSPORT INTERURBAIN ET SERVICES DE TRANSPORT

Convention avec la Région Centre - Val de Loire

Avenant avec la ville de VIERZON

Rapporteur : M. FOURRÉ

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3211-1 et L.3321-1-9°;

Vu le code des transports et notamment les articles L.3111-1 et L.3111-7, et suivants ;

Vu le code de l'éducation et notamment les articles L.213-11 et suivants, et R.213-3 et suivants ;

Vu ses délibérations n° AD 19/2016, n° AD 20/2016 et n° AD 44/2016 du 14 mars 2016, respectivement relatives aux transports, au budget annexe des transports interurbains et au vote du budget primitif 2016, conformément au cadre comptable ;

Vu le projet de convention de délégation de la compétence transport interurbain par la Région Centre - Val de Loire ;

Vu la délibération n° CP 35/2016 de la commission permanente du 4 avril 2016 relative à la convention initiale d'organisation des services de transport de personnes entre le Conseil départemental et la ville de VIERZON ;

Vu le projet d'avenant à la convention d'organisation et de financement des transports avec la ville de VIERZON ;

Vu le rapport du président et les projets de convention et d'avenant qui y sont joints ;

Considérant que le Département du Cher a été sollicité par la Région Centre - Val de Loire pour assurer la compétence de transport interurbain jusqu'au 31 août 2017 ;

Considérant que le Département du Cher et la ville de VIERZON ont souhaité modifier leur convention pour l'année scolaire 2016-2017 ;

Vu l'avis émis par la 2^e commission ;

M. FOURRÉ, rapporteur entendu ;

DECIDE

- **d'approuver** le projet de convention, ci-joint, de délégation de la compétence de transport inter-urbain avec la Région Centre - Val de Loire,

- **d'approuver** le projet d'avenant, ci-joint, à la convention d'organisation des services de transport de personnes avec la ville de VIERZON,

- **d'autoriser** M. le président à signer ces documents.

VOTE : adopté à l'unanimité.

Acte transmis au contrôle de légalité le : 20 décembre 2016

Acte publié le : 20 décembre 2016

POINT N° 5

IVème commission : SOLIDARITES

SOLIDARITÉS - COHÉSION SOCIALE

INSERTION / ACTION SOCIALE

**PROGRAMME DÉPARTEMENTAL D'INSERTION (PDI)
Avances sur participations 2017**

Rapporteur : Mme LALLIER

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.1612-1 et L.3211-1 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.115-2 et L.263-2 ;

Vu ses délibérations n° AD 71/2014 et n° AD 72/2014 du 23 juin 2014 modifiant le règlement départemental d'aide sociale (RDAS) ;

Vu sa délibération n° AD 38/2015 du 12 janvier 2015 approuvant le programme départemental d'insertion (PDI) 2015-2017 ;

Vu sa délibération n° AD 44/2016 du 14 mars 2016 relative au vote du budget primitif 2016, conformément au cadre comptable ;

Vu sa délibération n° AD 75/2016 du 13 juin 2016 relative au vote du budget supplémentaire 2016, conformément au cadre comptable ;

Vu sa délibération n° AD 132/2016 du 12 décembre 2016 autorisant le président du Conseil départemental, avant l'adoption du budget primitif 2017, à engager, liquider et mandater, notamment les dépenses de fonctionnement ne faisant pas l'objet d'une autorisation d'engagement, dans la limite des crédits inscrits au budget de l'année 2016 ;

Vu le rapport du président ;

Considérant le besoin de trésorerie de certaines associations compte tenu de la programmation du fonds social européen (FSE) ;

Considérant que l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficultés (allocataires du RSA, personnes à revenus modestes, jeunes) concourt à la réalisation de l'impératif national de lutte contre la pauvreté et les exclusions (article L.115-2 du code de l'action sociale et des familles) ;

Considérant que les politiques d'insertion pour les allocataires et leur ayant-droit relèvent de la responsabilité des Départements ;

Considérant le règlement interne des crédits du fonds social européen du programme opérationnel national (PON) gérés dans le cadre de la subvention globale par le Département ;

Vu l'avis émis par la 4^e commission ;

Mme LALLIER, rapporteur entendu ;

DECIDE

- **d'approuver** les avenants aux conventions PDI de 2016, nécessaires aux versements d'une avance sur les participations du programme départemental d'insertion (PDI) 2017 représentant 40 % du montant de la participation financière octroyée en 2016 aux associations mentionnées ci-après :

Structure	Actions	Financement octroyé en 2016 au titre du PDI	Montant de l'avance 2017 attribuée
Accueil et Promotion	Formation linguistique / Fête de l'écrit	30 000 €	12 000 €
BP Conseil R&O	Tremplin pour l'emploi	55 117 €	22 047 €
Le Relais	Tremplin pour l'emploi	26 164 €	10 466 €
Tivoli Initiatives	Tremplin pour l'emploi	62 617 €	25 047 €
OREC	Cap entreprise VIERZON et SAINT-AMAND-MOTROND	47 760 €	19 104 €
Entraide Berruyère	Atelier et chantier d'insertion	340 114 €	136 046 €
Le Relais	Atelier et chantier d'insertion	257 143 €	102 857 €
ASER	Atelier et chantier d'insertion	72 880 €	29 152 €
C2S Services	Atelier et chantier d'insertion	57 000 €	22 800 €
TOTAL		948 795 €	379 519 €

L'avance versée sera déduite du montant de la compensation de service public de la convention 2017, sous réserve de son approbation par l'organe délibérant. A défaut, l'association s'engage à rembourser l'avance perçue.

- d'autoriser M. le président du Conseil départemental à signer ces documents.

VOTE : adopté.

M. METTRE ne prend pas part au vote.

Acte transmis au contrôle de légalité le : 20 décembre 2016

Acte publié le : 20 décembre 2016

POINT N° 6

IVème commission : SOLIDARITES

SOLIDARITÉS - COHÉSION SOCIALE

INSERTION / ACTION SOCIALE

**DISPOSITIF CONTRAT UNIQUE D'INSERTION ET CONTRAT A DUREE
DETERMINEE D'INSERTION**

**Convention annuelle d'objectifs et de moyens
Avenants aux conventions de gestion**

Rapporteur : Mme LALLIER

L'assemblée départementale,

Vu la 3^{ème} partie du code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3211-1, L.3214-1 et L.3321-1 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et rénovant les politiques d'insertion dont le titre III est relatif aux politiques d'insertion ;

Vu le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion (CUI) ;

Vu le décret n° 2014-197 du 21 février 2014 portant généralisation de l'aide au poste d'insertion et diverses mesures relatives à l'insertion par l'activité économique ;

Vu le décret n° 2014-728 du 27 juin 2014 relatif aux modalités d'application de la participation financière des départements de l'aide au poste d'insertion en faveur des structures de l'insertion par l'activité économique ;

Vu la circulaire ministérielle n° 2009-42 du 5 novembre 2009 relative à l'entrée en vigueur du contrat unique d'insertion au 1^{er} janvier 2010 ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Centre – Val de Loire, en date du 20 juillet 2016, fixant le cadre des contrats unique d'insertion (CUI) ;

Vu ses délibérations n° AD 71/2014 et n° AD 72/2014 du 23 juin 2014 modifiant le règlement départemental d'aide sociale (RDAS) ;

Vu sa délibération n° AD 44/2016 du 14 mars 2016, relative au vote du budget primitif 2016, conformément au cadre comptable ;

Vu sa délibération n° AD 76/2016 du 13 juin 2016, relative au vote du budget supplémentaire 2016, conformément au cadre comptable ;

Vu sa délibération n° AD 133/2016 du 12 décembre 2016 autorisant le président du Conseil départemental, avant l'adoption du budget primitif 2017, à engager, liquider et mandater, notamment les dépenses de fonctionnement ne faisant pas l'objet d'une autorisation d'engagement, dans la limite des crédits inscrits au budget de l'année 2016 ;

Vu la délibération n° CP 337/2015 de la commission permanente du 14 décembre 2015 approuvant la convention annuelle d'objectifs et de moyens 2016 et les conventions de gestion de l'aide aux employeurs de salariés en CUI 2016 et de l'aide aux postes octroyée par le Conseil départemental pour les structures porteuses d'ateliers et chantiers d'insertion (ACI) ;

Vu la convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM) 2016 signée entre l'Etat et le Département du Cher le 15 janvier 2016 et son avenant n° 1 signé le 10 juin 2016 ;

Vu la convention de gestion de l'aide aux employeurs de salariés en CUI, entre le Conseil départemental et l'agence de services et de paiement, signée le 28 janvier 2016 ;

Vu la convention de gestion de l'aide au poste octroyée par le Conseil départemental pour les structures porteuses d'ateliers et chantiers d'insertion (ACI) signée le 28 janvier 2016 ;

Vu le rapport du président et les projets de conventions et d'avenants qui y sont joints ;

Considérant la politique adoptée par le Conseil départemental visant à accompagner les allocataires du RSA dans leur parcours d'insertion en mettant à leur disposition, et pour une durée répondant aux besoins de chacun, les outils d'insertion dont les contrats aidés ;

Considérant la nécessité de conclure la convention annuelle d'objectifs et de moyens relative aux dispositifs d'aide à l'insertion professionnelle fixant les engagements de l'Etat et du Conseil départemental du Cher pour l'année 2017 ;

Considérant la nécessité de maintenir le versement des aides aux employeurs de salariés en contrat unique d'insertion et l'aide au poste pour les structures porteuses d'ateliers et de chantiers d'insertion en 2017 ;

Considérant la volonté de poursuivre le partenariat avec l'agence de services et de paiement (ASP) ;

Vu l'avis émis par la 4^e commission ;

Mme LALLIER, rapporteur entendu ;

DECIDE

- **d'approuver** la convention annuelle d'objectifs et de moyens avec l'Etat (CAOM) et les conventions provisoires et leurs annexes, ci-jointes, avec les huit structures suivantes, fixant les engagements de l'Etat et du Conseil départemental pour l'année 2017 et la reconduction par voie expresse de la convention 2016 pour les structures porteuses d'ateliers et chantiers d'insertion (ACI) :

- * Association solidarités emplois ruraux (ASER)
- * Bourges aggro services
- * C2S services
- * ISA entraide
- * Entraide berruyère
- * Garage associatif solidaire du Cher
- * Le Relais
- * SOS travail

- **d'approuver** l'avenant n° 1 partenarial conclu avec l'agence de services et de paiement (ASP) relatif à la prolongation de l'aide apportée par le Conseil départemental aux employeurs de salariés en contrats unique d'insertion (CUI), ci-joint,

- **d'approuver** l'avenant n° 1 à la convention avec l'ASP relatif à la gestion de l'aide au poste octroyée par le Conseil départemental pour les structures porteuses d'ateliers et chantiers d'insertion (ACI) visant à modifier l'article 7 et à reconduire la convention, ci-joint,

- **d'autoriser** M. le président du Conseil départemental à signer ces documents.

VOTE : adopté à l'unanimité.

Acte transmis au contrôle de légalité le : 16 décembre 2016

Acte publié le : 16 décembre 2016

POINT N° 7

IVème commission : SOLIDARITES

SOLIDARITÉS - COHÉSION SOCIALE

GÉRONTOLOGIE

**SUBROGATION PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP (PCH) -
ALLOCATION D'ÉDUCATION DE L'ENFANT HANDICAPÉ (AEEH)
Convention**

Rapporteur : M. FLEURY

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3211-1 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.114-1-1 et L. 245-1 ;

Vu les délibérations n° AD 27/2016 et n° AD 44/2016 du Conseil départemental du 14 mars 2016, respectivement relatives à l'autonomie et la participation des personnes handicapées, et au vote du budget primitif 2016, conformément au cadre comptable ;

Vu sa délibération n° AD 98/2016 du 17 octobre 2016 relative au vote de la décision modificative n° 1 de 2016, conformément au cadre comptable ;

Vu le rapport du président et le projet de convention qui y est joint ;

Considérant qu'il convient de fixer les modalités de remboursement du complément de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) et de la prestation de compensation du handicap enfance (PCH Enfance) en cas de subrogation pour les régularisations rétroactives des paiements de ces deux prestations ;

Vu l'avis émis par la 4^e commission ;

M. FLEURY, rapporteur entendu ;

DECIDE

- **d'approuver** la convention, ci-jointe, avec la CAF, portant sur la subrogation de la PCH et de l'AAEH,

- **d'autoriser** M. le Président à signer ce document.

Code programme : 2005P112

Natures analytiques : PCH – de 20 ans à domicile et PCH – de 20 ans en établissement.

Imputation budgétaire : 6511212

VOTE : adopté à l'unanimité.

Acte transmis au contrôle de légalité le : 20 décembre 2016

Acte publié le : 20 décembre 2016

POINT N° 8

IVème commission : SOLIDARITES

SOLIDARITÉS - COHÉSION SOCIALE

ENFANCE, SANTÉ, FAMILLE

ARPPE EN BERRY - ACEPP 18

Renouvellement de la convention d'objectifs 2017-2019

Rapporteur : Mme BERTRAND

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3211-1 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.214 -2, L.214-5, R.421-3 et R.421-5 ;

Vu le schéma départemental des services aux familles 2016-2019 signé le 21 avril 2016 ;

Vu le rapport du président et le projet de convention qui y est joint ;

Considérant que les actions développées par l'association des réseaux professionnels parents - enfants (ARPPE) permettent de répondre à des besoins dans le domaine de la petite enfance et de favoriser l'attractivité des territoires situés en milieu rural ;

Considérant la volonté d'établir un partenariat commun avec l'Etat (Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations), la Caisse d'allocations familiales, la Caisse de Mutualité Sociale Agricole, le Conseil départemental et l'ARPPE pour mettre en oeuvre les actions confiées à cette dernière ;

Vu l'avis émis par la 4^e commission ;

Mme BERTRAND, rapporteur entendu ;

DECIDE

- **d'approuver** la convention, ci-jointe, et l'ensemble des objectifs et dispositions figurant dans cette convention, relative à leur mise en oeuvre par l'association des réseaux professionnels parents - enfants (ARPPE) :

- * le développement social en milieu rural et péri-urbain à partir de l'axe enfance/famille,

- * l'animation du réseau départemental ARPPE des lieux d'accueil des jeunes enfants et initiatives parentales,

- **d'autoriser** M. le président du Conseil départemental à signer cette convention triennale avec l'Etat, la caisse d'allocations familiales, la caisse de mutualité sociale agricole et l'ARPPE en Berry.

Code Programme : 2005P073

Code opération : 2005P073O001

Nature analytique : 2076 - Subvention de fonc.personnes assoc. organis.privés divers : 6574

Imputation budgétaire : 6574//41

VOTE : adopté à l'unanimité.

Acte transmis au contrôle de légalité le : 20 décembre 2016

Acte publié le : 20 décembre 2016

POINT N° 9

IVème commission : SOLIDARITES

SOLIDARITÉS - COHÉSION SOCIALE

ENFANCE, SANTÉ, FAMILLE

**ENFANTS ET JEUNES MAJEURS PRIS EN CHARGE PAR LE CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU CHER
Allocations et indemnités pour l'année 2017**

Rapporteur : Mme BERTRAND

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1612-1 et L.3211-1 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.222-5, L.228-3, L.228-4 et L. 423-29 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2008 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels d'État ;

Vu sa délibération n° AD 5/2007 du 29 janvier 2007 précisant que l'indemnité d'entretien versée aux tiers dignes de confiance et aux familles de parrainage est alignée sur celle versée aux assistants familiaux ;

Vu sa délibération n° AD 96/2011 du 27 juin 2011 approuvant la mise en oeuvre de l'expérimentation du service d'accompagnement et de maintien de l'enfant à domicile (SAMED) sur le secteur de VIERZON dans le cadre des placements administratifs ;

Vu sa délibération n° AD 84/2015 du 29 juin 2015 relative à la modernisation des modes de gestion pour les remboursements des frais engagés par les assistants familiaux ;

Vu sa délibération n° AD 5/2016 du 25 janvier 2016 fixant les allocations versées aux enfants et aux jeunes majeurs pris en charge par le Conseil départemental pour l'année 2016 ;

Vu sa délibération n° AD 132/2016 du 12 décembre 2016 autorisant notamment M. le président du Conseil départemental, avant l'adoption du budget primitif 2017, à engager, liquider et mandater :

- les dépenses d'investissement, ne faisant pas l'objet d'une autorisation de programme, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2016,
- les dépenses de fonctionnement, ne faisant pas l'objet d'une autorisation d'engagement, dans la limite des crédits inscrits au budget de l'année 2016,
- les dépenses d'investissement ou de fonctionnement, à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de 2017 ;

Vu le rapport du président ;

Considérant qu'il convient de fixer pour 2017 l'indemnité d'entretien versée aux jeunes majeurs en contrat jusqu'à 21 ans, les différentes allocations versées aux enfants et jeunes majeurs pris en charge par la direction enfance, santé, famille (DESF) du Conseil départemental ainsi que le taux de remboursement des déplacements des assistants familiaux ;

Vu l'avis émis par la 4^e commission ;

Mme BERTRAND, rapporteur entendu ;

DECIDE

- **de fixer** pour 2017 les taux des allocations versées aux enfants et jeunes majeurs pris en charge par le Conseil départemental du Cher (direction de l'enfance, de la santé et de la famille) de la façon suivante :

Allocations	Montants
Habillement (par mois)	
- enfant de moins de 5 ans	46,40 €
- enfant de 5 à 11 ans	57,55 €
- enfant mineur de plus de 12 ans	67,40 €
- jeune majeur	42,00 €
Trousseau d'internat (par an) versé une seule fois à la 1 ^{ère} admission en internat	218,90 €
Argent de poche (par mois)	
- enfant de 6 à 9 ans	9,70 €
- enfant de 10 à 12 ans	18,25 €
- enfant de 13 à 15 ans	26,10 €
- enfant de 16 à 18 ans	41,45 €
- jeune majeur	58,00 €
Majoration argent de poche (une fois par an pour vacances d'été)	18,00 €
Rentrée scolaire (1 fois par an et en cas d'impossibilité à mobiliser l'allocation de rentrée scolaire des parents)	
- cycle élémentaire	11,60 €
- 6 ^{ème} , 5 ^{ème} , 4 ^{ème} et CAP	105,90 €
- BEP, 3 ^{ème} et plus	138,40 €
Récompense aux examens	
- CAP, BEP, brevet des collèges ou CFG	62,70 €
- BAC, BT, BTS, et enseignement supérieur	102,15 €
Noël (par an)	
- enfant jusqu'à 2 ans	25,20 €
- enfant de 3 à 10 ans	40,40 €
- enfant de 11 ans à 17 ans inclus	50,40 €
Dot de mariage aux pupilles et anciens pupilles	396,00 €
Montant plafond d'un repas couvert par l'indemnité d'entretien**	3,60 €

***correspond au prix moyen d'un repas occasionnel pris dans un collège public du département du cher (fixé par arrêté du président du conseil départemental chaque année).*

- **de fixer** l'indemnité journalière d'entretien versée aux jeunes majeurs alignée sur celle versée aux assistants familiaux,

- **de fixer** l'indemnité d'entretien versée à taux plein aux tiers dignes de confiance et aux familles de parrainage alignée sur celle versée aux assistants familiaux, déduction faite, le cas échéant, de la part des prestations familiales ou des bourses de l'éducation nationale allouées au titre de l'enfant accueilli. Cette indemnité sera modulable selon le quotient familial de la famille accueillante, comme suit :

Quotient familial	Taux de l'indemnité journalière attribuée par jour de présence de l'enfant	Montant de l'indemnité d'entretien / jour
De 0 à 300	100 %	13,80 €
301 à 400	75 %	10,35 €
401 à 500	50 %	6,90 €
501 à 600	25 %	3,45 €
> 601	0	0

- **de maintenir** l'indemnité d'entretien des assistants familiaux, fixée à 13,80 € par jour, et de convenir que conformément au code de l'action sociale et des familles, et précisément pour le département du Cher, l'indemnité d'entretien couvre notamment :

*** les transports de proximité liés au quotidien du mineur :**

* les transports effectués sur la commune de résidence de l'assistant familial, quel qu'en soit le motif,

* les transports effectués entre le domicile de l'assistant familial et le centre de loisirs, ou l'école, ou le point de ramassage (pour une scolarisation de l'enfant conforme à la carte scolaire),

* les déplacements effectués pour les achats divers destinés à l'enfant,

* les déplacements effectués pour se rendre chez un médecin généraliste, pharmacie, dentiste, coiffeur, infirmier, laboratoire, rééducation ponctuelle...,

* les transports effectués pour permettre la pratique d'une activité sportive ou culturelle pour l'enfant, dans un rayon de 20 km. La pratique régulière d'une activité fait l'objet d'un accord préalable de la DESF,

* les déplacements effectués pour rendre visite à l'enfant pendant une hospitalisation ponctuelle, l'indemnité d'entretien étant maintenue à l'assistant familial.

*** les loisirs familiaux :**

Manège, cinéma, concert, piscine, parc d'attraction et autres manifestations.

*** les frais d'alimentation :**

- * au domicile
- * au centre de loisirs
- * à l'école

dont le montant plafond est fixé annuellement, par délibération du Conseil départemental du Cher,

*** les frais de soins corporels :**

Produits de toilette, couches, parapharmacie (sauf traitement contre les poux), coiffeur...,

*** les frais divers :**

Photographies, réparation de chaussures, teinturerie, frais de téléphone, timbres, cartes postales, cahier de vacances...,

- **de rembourser** les frais concernant les déplacements non couverts par l'indemnité d'entretien sur présentation d'états de frais, validés par les services de la DESF, selon le barème suivant fixé par arrêté ministériel, soit au 1^{er} janvier 2017 :

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2 000 kms	De 2 001 à 10 000 kms	Au-delà de 10 000 kms
- moins de 5 CV	0,25 €	0,31 €	0,18 €
- 6 et 7 CV	0,32 €	0,39 €	0,23 €
- plus de 8 CV	0,35 €	0,43 €	0,25 €

Sont exclus de l'indemnité d'entretien les déplacements liés aux rendez-vous médicaux auprès de médecins spécialistes ou hospitaliers, orthodontistes, et dans le cadre d'une rééducation sur un long terme.

- **de pouvoir faire bénéficier** les enfants suivis dans le cadre du SAMED (service d'accompagnement et de maintien de l'enfant à domicile) de la DESF :

* d'une prise en charge pour les dépenses supérieures ou égales à 20 € en matière de :

- . restauration scolaire,
- . activités et accueil périscolaire,
- . centres de loisirs,
- . centres de vacances,
- . activité sportive ou culturelle de l'enfant.

* de bons d'achat pour le matériel nécessaire à la réalisation d'activités collectives organisées par le SAMED.

- **d'autoriser le remboursement** sur la régie de la DESF au travailleur social du SAMED ayant avancé les frais, pour les dépenses liées à des sorties particulières (parc de loisirs, repas, entrée de piscine, sortie culturelle, ...).

PRECISE

- que le nouveau montant d'argent de poche sera appliqué sur le mois d'anniversaire quel que soit le jour de naissance,

- que la part des allocations argent de poche et habillement, non utilisée au départ d'un enfant, doit faire l'objet d'un remboursement par l'assistant familial,

- que pour les enfants et jeunes majeurs pris en charge par la DESF du Cher et confiés à des assistants familiaux qui résident dans un autre département, les taux de rémunération, d'indemnités et d'allocations appliqués sont ceux en vigueur dans le département de résidence,

- que les frais relatifs à la carte de transport scolaire resteront à la charge du département pour les enfants pris en charge par la DESF et seront remboursés à l'assistant familial sur présentation de la facture acquittée,

- que dans l'hypothèse où l'assistant familial emmène l'enfant sur son lieu de vacances, une participation aux frais de séjour est possible sous réserve d'un accord préalable des parents et de la DESF ; cette participation ne peut concerner qu'une location d'appartement, de mobile-home ou de camping-car, attestée par un contrat de location ; les dispositions détaillées figurent dans le guide professionnel de l'assistant familial,

- que les autres frais divers dont le remboursement est prévu dans le guide professionnel de l'assistant familial doivent faire l'objet d'un état de frais d'un montant supérieur à 15 € pour donner lieu à un paiement,

- qu'une retenue, correspondant au montant plafond d'un repas fixé dans le tableau des allocations ci-dessus, sera effectuée sur l'entretien journalier versé à l'assistant familial pour tout repas pris dans une autre structure (cantine scolaire, centre de loisirs, internat, scolarité spécialisée...). Cette retenue sera également appliquée dans le cadre de la mise en place d'un accueil relais pour tout repas non pris dans l'une ou l'autre des familles d'accueil.

VOTE : adopté à l'unanimité.

Acte transmis au contrôle de légalité le : 20 décembre 2016

Acte publié le : 20 décembre 2016

POINT N° 10

Vème commission : EDUCATION - JEUNESSE ET SPORT, VIE ASSOCIATIVE ET CULTURELLE

**ÉDUCATION / ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR / CULTURE / VIE ASSOCIATIVE /
SPORT - JEUNESSE**

**COLLEGE DE SANCERRE
Attribution d'un nom**

Rapporteur : Mme GUILLOU

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3211-1 ;

Vu le code de l'éducation et notamment son article L.421-24 ;

Vu l'avis du conseil d'administration du collège de SANCERRE réuni le 28 juin 2016 ;

Vu le rapport du président ;

Considérant que le collège de SANCERRE n'a pas de nom et que la restructuration est l'occasion de lui en donner un ;

Considérant que l'établissement a fait travailler les élèves, via le conseil de la vie collégienne (CLV), autour de valeurs devant être véhiculées dans un collège ;

Considérant que les choix du conseil de la vie collégienne se sont portés sur des valeurs humanitaires et la santé des enfants ;

Considérant que le conseil d'administration de l'établissement a retenu lors de sa séance du 28 juin 2016, le nom de Mme Francine LECA, professeur de médecine française, spécialisée en chirurgie cardiaque, pionnière de la discipline en pédiatrie ;

Considérant que la dénomination des collèges relève de la compétence des Départements ;

Considérant que, conformément à la procédure, le président du Conseil départemental a saisi pour avis le maire de la commune d'implantation du collège ;

Considérant que le maire de la commune de SANCERRE a donné son accord à la proposition du nom de Mme Francine LECA ;

Considérant que Mme Francine LECA a répondu favorablement à la sollicitation de la collectivité ;

Vu l'avis émis par la 5^e commission ;

Mme GUILLOU, rapporteur entendu ;

DECIDE

- **d'attribuer** au collège de SANCERRE le nom de Francine LECA.

VOTE : adopté à l'unanimité.

Acte transmis au contrôle de légalité le : 20 décembre 2016

Acte publié le : 20 décembre 2016

POINT N° 11

Vème commission : EDUCATION - JEUNESSE ET SPORT, VIE ASSOCIATIVE ET CULTURELLE

**ÉDUCATION / ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR / CULTURE / VIE
ASSOCIATIVE / SPORT - JEUNESSE**

EDUCATION

**FONDS D'AIDE A LA RESTAURATION (FAR)
Subventions à un collège**

Rapporteur : Mme GUILLOU

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3211-1 ;

Vu le code de l'éducation et notamment l'article L.213-2 ;

Vu sa délibération n° AD 92/2015 du 29 juin 2015 approuvant le règlement du fonds d'aide à la restauration (FAR), qui a pour effet d'abroger le règlement du fonds commun des services d'hébergement (FCSH) ;

Vu sa délibération n° AD 7/2016 du 25 janvier 2016 approuvant le règlement du fonds d'aide à la restauration (FAR) ;

Vu ses délibérations n° AD 29/2016 et n° AD 44/2016 du 14 mars 2016, respectivement relatives à l'éducation et au vote du budget primitif 2016, conformément au cadre comptable ;

Vu le règlement du fonds d'aide à la restauration (FAR) ;

Vu le rapport du président ;

Considérant que ce fonds a pour objet de renouveler, compléter ou remettre en état des équipements de demi-pension nécessaires au fonctionnement du service d'hébergement et de restauration des collèges ;

Considérant que la demande formulée par le collège Saint-Exupéry à BOURGES entre dans les dispositions du FAR ;

Considérant la situation financière de cet établissement ;

Considérant l'avis favorable émis par les membres de la commission FAR consultés par mail ;

Vu l'avis émis par la 5^e commission ;

Mme GUILLOU, rapporteur entendue ;

DECIDE

- **d'attribuer** la subvention suivante au titre du FAR :

*** 8 329 €** au collègue Saint-Exupéry à BOURGES pour l'acquisition d'un four 10 niveaux.

Code programme : FAR

Nature analytique : Subvention au titre du FAR

Imputation : 4532

VOTE : adopté à l'unanimité.

Acte transmis au contrôle de légalité le : 16 décembre 2016

Acte publié le : 16 décembre 2016

POINT N° 12

Vème commission : EDUCATION - JEUNESSE ET SPORT, VIE ASSOCIATIVE ET CULTURELLE

**ÉDUCATION / ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR / CULTURE / VIE
ASSOCIATIVE / SPORT - JEUNESSE**

EDUCATION

**MISE À DISPOSITION DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS DE LA COMMUNE DE
LIGNIERES
AU PROFIT DU COLLEGE PHILIBERT LAUTISSIER
Année scolaire 2015-2016**

Rapporteur : Mme GUILLOU

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1111-4, L.3211-1 et L.1311-15 ;

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L.213-1 et L.214-4 ;

Vu ses délibérations n° AD 29/2016 et n° AD 44/2016 du 14 mars 2016, respectivement relatives à l'éducation et au vote du budget primitif 2016, conformément au cadre comptable ;

Vu les délibérations n° CP 107/2016 et n° CP 157/2016 de la commission permanente des 23 mai 2016 et 4 juillet 2016, relatives à la mise à disposition des équipements sportifs au profit des collégiens du Cher ;

Vu le rapport du président et le projet d'avenant qui y est joint ;

Considérant la nécessité pour le Conseil départemental de se conformer aux obligations juridiques qui lui incombent au titre de la mise à disposition des équipements sportifs pour les collèges et de contribuer à la participation aux frais de fonctionnement des équipements sportifs mis à la disposition des collèges ;

Considérant que la déclaration du volume horaire d'utilisation des équipements sportifs de la commune de LIGNIÈRES, dans le cadre de la pratique obligatoire de l'éducation physique et sportive (EPS), faite par le collège Philibert Lautissier, s'avère inférieure à la réalité ;

Considérant le nouveau déclaratif du volume horaire fait par le collège ;

Considérant qu'il est nécessaire d'attribuer une subvention complémentaire permettant de couvrir la dépense globale d'utilisation de ces équipements, soit 5 865,51 € ;

Considérant qu'une subvention de 3 361,62 € a déjà été versée lors de la commission permanente du 4 juillet 2016 ;

Vu l'avis émis par la 5^e commission ;

Mme GUILLOU, rapporteur entendue ;

DECIDE

- **d'attribuer** une dotation complémentaire nécessaire au collège public Philibert Lautissier de LIGNIERES, pour l'année scolaire 2015-2016, d'un montant de **2 503,89 €**, répartie suivant les annexes n° 1 et n° 2 ci-jointes,

- **d'approuver** l'avenant n° 2, ci-joint, conclu entre le Conseil départemental, la commune de LIGNIERES, propriétaire des équipements sportifs, et le collège Philibert Lautissier,

- **d'autoriser** le président à signer ce document.

Code programme : P123

Code opération : P123O007

Nature analytique : dotation fonctionnement des collèges publics

Imputation budgétaire : 65511)

VOTE : adopté à l'unanimité.

Acte transmis au contrôle de légalité le : 16 décembre 2016

Acte publié le : 16 décembre 2016

POINT N° 13

VIIème commission : DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE - ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, SERVICES PUBLICS, SERVICES AU PUBLIC ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE - INSERTION
--

**ÉDUCATION / ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR / CULTURE / VIE
ASSOCIATIVE / SPORT - JEUNESSE**

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

PÔLE DE FORMATIONS SANITAIRES ET SOCIALES

Convention de cession de matériels informatiques

Rapporteur : Mme FENOLL

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3211-1 ;

Vu sa délibération n° AD 93/2015 du 29 juin 2015 décidant de réaliser les travaux pour la création du pôle de formations sanitaires et sociales et approuvant le plan de financement ;

Vu le rapport du président et le projet de convention qui y est joint ;

Considérant l'intérêt pour la collectivité d'accepter la cession du matériel informatique du pôle de formations sanitaires et sociales, financé et installé par la Région Centre - Val de Loire ;

Vu l'avis émis par la 7^e commission ;

Mme FENOLL, rapporteur entendue ;

DECIDE

- **d'accepter** la cession de matériels informatiques du pôle de formations sanitaires et sociales, telle que proposée par la Région Centre - Val de Loire,
- **d'approuver** la convention correspondante, ci-jointe,
- **d'autoriser** le président à signer ce document.

VOTE : adopté à l'unanimité.

Acte transmis au contrôle de légalité le : 16 décembre 2016

Acte publié le : 16 décembre 2016

POINT N° 14

1ère commission : FINANCES, POLITIQUES CONTRACTUELLES
--

ADMINISTRATION GÉNÉRALE / RESSOURCES HUMAINES / FINANCES

RESSOURCES HUMAINES

PERSONNEL DEPARTEMENTAL

Rapporteur : M. FLEURY

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3211-1 ;

Vu le code du travail relative aux contrats uniques d'insertion (CUI) et notamment l'article L.5134 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2125-1 et suivants ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et ses décrets et arrêtés d'application ;

Vu la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2012-1189 du 26 octobre 2012 portant création des emplois d'avenir ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat et les arrêtés du gouvernement pris pour son exécution ;

Vu la circulaire DGEFP n° 2012-20 du 2 novembre 2012 relative à la mise en œuvre des emplois d'avenir ;

Vu sa délibération n° AD 44/2016 du 14 mars 2016 relative au vote du budget primitif 2016, conformément au cadre comptable ;

Vu sa délibération n° AD 117/2016 du 17 octobre 2016 approuvant le plan d'optimisation des services départementaux ;

Vu les principes de parité et de libre administration des collectivités territoriales ;

Vu les avis du comité technique et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;

Vu le rapport du président ;

Considérant les mouvements de personnels suite à des mutations, des départs à la retraite, des réussites à concours, des reclassements professionnels et les propositions soumises aux commissions administratives paritaires ;

Considérant qu'il est nécessaire de poursuivre les actions menées dans le cadre du dispositif des contrats aidés ;

Considérant qu'il convient de procéder à l'approbation de la convention proposée par le conseil d'administration du comité des œuvres sociales (COS 18) ;

Considérant la nécessité d'accompagner au mieux nos agents ayant des restrictions médicales et de prévenir la survenance des troubles musculosquelettiques ;

Considérant le projet de demande de subvention ;

Considérant la nécessité d'accompagner au mieux nos agents en situation de handicap dans le cadre professionnel mais aussi dans les difficultés qu'ils peuvent rencontrer au quotidien ;

Considérant l'obligation annuelle d'informer l'assemblée départementale sur les mises à disposition des personnels auprès d'organismes extérieurs ;

Considérant qu'il convient de poursuivre la politique d'action sociale auprès de nos agents ;

Considérant l'obligation réglementaire de modifier les bases juridiques de notre régime indemnitaire au 1^{er} janvier 2017 et la volonté de notre assemblée, dans le cadre des mesures d'accompagnement du plan d'optimisation des services, de revaloriser ce régime indemnitaire à hauteur d'une enveloppe de 300 000 € annuelle ;

Vu l'avis émis par la 1^{ère} commission ;

M. FLEURY, rapporteur entendu ;

DECIDE

1 – Ajustements du tableau des effectifs :

- de créer :

1-1 - dans le cadre des transferts de compétences organisés par la loi du 13 août 2004

- 1 poste d'ingénieur
- 4 postes de technicien principal de 1^e classe
- 2 postes de technicien
- 1 poste d'agent de maîtrise principal
- 3 postes d'agent de maîtrise

1-2 - dans le cadre de la création d'une MAIA (méthode d'action pour l'intégration des services d'aide et de soins dans le champ de l'autonomie) sur le nord du département

- 3 postes d'assistant socio-éducatif ou d'infirmier en soins généraux conditionnés à la pérennité de leur financement à 100 % par l'agence régionale de santé (ARS) Centre – Val de Loire.

2 – Ajustements des besoins humains :

- de transformer les postes suivants :

2-1 - Pour la fonction publique territoriale :

Nombre	Transformation des postes de :	Nombre	En postes de :
1	Directeur	1	Attaché
1	Rédacteur	1	Adjoint administratif 2 ^e classe
2	Rédacteur	2	Adjoint technique 2 ^e classe
1	Agent de maîtrise principal	1	Agent de maîtrise
2	Adjoint technique principal 2 ^e classe	2	Adjoint technique 2 ^e classe
1	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	1	Adjoint technique 2 ^e classe
2	Agent de maîtrise	2	Technicien
1	Médecin hors classe	1	Médecin 2 ^e classe
2	Assistant socio-éducatif principal	2	Assistant socio-éducatif
1	Infirmier en soins généraux hors classe	1	Rédacteur
1	Psychologue hors classe	1	Psychologue
1	Adjoint technique principal 2 ^e classe des établissements d'enseignement	1	Adjoint technique 2 ^e classe des établissements d'enseignement
1	Adjoint technique principal 2 ^e classe des établissements d'enseignement	1	Adjoint technique 1 ^{ère} classe des établissements d'enseignement
1	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe des établissements d'enseignement	1	Adjoint technique 2 ^e classe des établissements d'enseignement

2-2 - Pour la fonction publique hospitalière :

Nombre	Transformation du poste de :	Nombre	En poste de :
1	Agent des services hospitaliers qualifié	1	Agent des services hospitaliers qualifié de classe supérieure

3 – Engagement complémentaire de la collectivité en matière d'insertion :

- **de poursuivre** la politique de développement des solidarités mise en œuvre, en s'engageant dans des dispositifs d'insertion et en créant :

- 6 contrats uniques d'insertion / contrat d'accompagnement dans l'emploi (CUI-CAE), à destination de certaines personnes bénéficiaires des minima sociaux,

- 5 contrats emploi d'avenir, à destination des jeunes demandeurs d'emploi.

4 – Démarche de construction de la santé et de lutte contre les troubles musculosquelettiques (TMS) – demande de subvention :

- **d'autoriser** le président du Conseil départemental à **signer** la demande de subvention qui peut être accordée par le fonds de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles de la Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales (CNRACL), au titre de la promotion de la santé et de la prévention des risques de TMS, et à prévoir l'inscription des recettes au budget de la collectivité.

5 – Conventionnement triennal avec le fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP)

- **d'approuver le contenu du projet de conventionnement** ci-joint avec le FIPHFP garantissant le versement du financement lié aux actions qui seront mises en œuvre dans la période 2017/2019, et de prévoir l'inscription des dépenses et recettes au budget de la collectivité.

6 – Mise en place d'une prestation sociale d'aide à la vie quotidienne des agents bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE)

- **d'attribuer** une prestation sociale annuelle de **200 €** aux agents qui pourront produire auprès de la direction des ressources humaines et des compétences le justificatif de leur situation en qualité de bénéficiaire de l'obligation d'emploi pour les soutenir dans les difficultés rencontrées au quotidien.

7 – Information sur les mises à disposition

- **de prendre acte** des mises à dispositions suivantes :

- Agence Cher Ingénierie des territoires	2 agents à 100 %
- Association des maires	3 agents à 100 %
- Comité des œuvres sociales (COS) 18	2 agents à 100 %
- Université d'Orléans – IUT de BOURGES	1 agent à 100 %
- Touraine Cher Numérique	1 agent à 100 %
- Pôle du Cheval et de l'Ane	4 agents à 100 %
- Centre hospitalier George Sand (CAMSP)	5 agents dont 1 à 20 %
- Agence locale d'Energie du Cher	1 agent à 25 %
- Maison des Adolescents	2 agents - 3 h hebdomadaires 3 agents - 3 h hebdomadaires en alternance
- Maison départementale des personnes handicapées (MDPH)	15 agents à 100 % 1 agent à 95 % 1 agent à 80 % 3 agents à 90 % 3 agents à 50 %.

8 – Convention COS

- **d'approuver** le contenu de la convention avec le comité des œuvres sociales du Cher (COS 18), ci-jointe, et **d'autoriser** le président à la signer.

9 – Mise en place de l'IFSE (indemnités de fonctions, de sujétions et d'expertise) et revalorisation du régime indemnitaire des agents du Département

- **d'appliquer** l'IFSE à compter du 1^{er} janvier 2017, suivant les tableaux joints en annexe, répartissant les fonctions existantes dans la collectivité par grade et par groupe et dans les conditions suivantes :

9 – 1 - Garanties pour les agents

Conformément à l'article 6 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, une garantie individuelle est appliquée pour chaque agent qui ne peut voir son régime indemnitaire diminuer du fait de la mise en place du RIFSEEP (régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel).

Les primes relevant des avantages acquis collectivement (complément de rémunération et reliquat) n'entrent pas dans le cadre de l'IFSE et perdureront indépendamment conformément à la réglementation en vigueur.

Le nouveau régime indemnitaire garantie aux agents de voir leur régime indemnitaire augmenter au fur et à mesure des avancements de grade ou des promotions internes. Il assure une meilleure équité entre les agents en garantissant qu'à fonction managériale égale une part du régime indemnitaire est équivalente quel que soit la filière ou le grade de l'agent. Il permet aux agents exerçant des fonctions supérieures à leur grade de bénéficier d'une reconnaissance financière de leur investissement professionnel.

Il assure enfin un rapprochement des écarts de régime indemnitaire existants entre filières à groupe de fonction égale. Enfin, les plus bas salaires sont tous revalorisés.

9 – 2 - Périmètre

Le complément individuel facultatif (CIA) lié à la manière de servir de l'agent telle qu'évaluée lors de l'entretien professionnel d'évaluation n'est pas mis en œuvre.

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et non titulaires de droit public, de tous les cadres d'emploi exerçant dans notre collectivité et précisés dans les tableaux ci-joints.

Compte tenu des sujétions afférentes aux emplois fonctionnels et du recrutement intuitu personae dont ils font l'objet, l'IFSE relevant de ces fonctions est fixée par arrêté de l'autorité exécutive dans la limite du plafond réglementaire applicable au grade d'administrateur général et répartie comme suit :

- grade fonctionnel directeur général des services de Département jusqu'à 900 000 habitants applicable à la fonction de directeur général des services (groupe unique),
- grade fonctionnel directeur général adjoint de Département jusqu'à 900 000 habitants applicable aux fonctions de directeur général adjoint (groupe unique).

Par ailleurs, au regard de leurs situations particulières, les collaborateurs de cabinet et de groupe d'élus ne sont pas concernés par la mise en place de l'IFSE, de même que les emplois aidés, apprentis, vacataires et contractuels de droit privé.

9 – 3 -Modalités d'application

Conformément aux dispositions du décret susmentionné, des groupes de fonction sont créés, dont le détail figure dans les tableaux annexés à la présente délibération compte tenu des spécificités des fonctions identifiées (management, expertise, polyvalence, pénibilité, etc..).

Pour chaque groupe de fonction est retenu un montant de base dans les tableaux ci-joints dans la limite des montants maximums annuels réglementaires fixés par le gouvernement.

L'attribution individuelle fait l'objet d'un arrêté de l'autorité territoriale conformément aux dispositions légales en vigueur.

9 – 4 - Réexamen

Les montants individuels font l'objet d'un réexamen en cas de changement de fonction ou de grade de l'agent.

9 – 5 - Périodicité de versement

L'IFSE est versée mensuellement.

9 – 6 - Modalités de versement

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

9 – 7 - Absence

Les conditions de versement du régime indemnitaire en cas d'absence pour maladie ou maternité ou paternité ou adoption ne sont pas modifiées.

9 – 8 -Exclusivité

L'IFSE est exclusive de toutes les autres indemnités liées aux fonctions conformément au dispositif réglementaire en vigueur.

En revanche l'IFSE est cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacements, etc.),
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA (garantie individuelle du pouvoir d'achat), etc.),
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, etc.)
- les bonifications réglementaires (nouvelle bonification indiciaire, etc.).

9 – 9 - Date d'effet

L'IFSE prend effet au 1^{er} janvier 2017. Toute disposition contraire est abrogée à compter de cette date. Dans le cas où les arrêtés d'application de certains cadres d'emploi ne seraient pas parus au 1^{er} janvier 2017, le régime indemnitaire issu du précédent dispositif s'applique jusqu'à l'entrée en vigueur desdits arrêts.

Les crédits correspondants sont calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

VOTE : adopté (24 pour, 14 abstentions).

24 voix pour ("Union pour l'Avenir du Cher")

14 abstentions ("Socialistes et apparentés" et "Ensemble, mieux vivre dans le Cher")

Acte transmis au contrôle de légalité le : 16 décembre 2016

Acte publié le : 16 décembre 2016

POINT N° 15

lère commission : FINANCES, POLITIQUES CONTRACTUELLES
--

ADMINISTRATION GÉNÉRALE / RESSOURCES HUMAINES / FINANCES

FINANCES

**GARANTIE D'EMPRUNT
SA France Loire
Réhabilitation de 14 logements
Commune de SAINTE-SOLANGE**

Rapporteur général : Mme DAMADE

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3211-1, L.3212-4, L.3231-4 et L.3231-4-1 ;

Vu le code civil et notamment l'article 2298 ;

Vu sa délibération n° AD 44/2016 du 14 mars 2016, relative au vote du budget primitif 2016, conformément au cadre comptable ;

Vu sa délibération n° AD 75/2016 du 13 juin 2016, relative au vote du budget supplémentaire 2016, conformément au cadre comptable ;

Vu sa délibération n° AD 98/2016 du 17 octobre 2016, relative au vote de décision modificative n° 1 de 2016, conformément au cadre comptable ;

Vu le contrat de prêt n° 50735 en annexe signé entre la SA France Loire, ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations, ci-joint ;

Vu le rapport du président et le projet de convention qui y est joint ;

Considérant la demande formulée par SA France Loire afin d'obtenir la garantie à 50 % du Conseil départemental du Cher pour un prêt de la Caisse des dépôts et consignations ;

Vu l'avis émis par la 1^{ère} commission ;

Mme DAMADE, rapporteur général du budget, entendue ;

DECIDE

- **d'accorder** à la SA France Loire la garantie du contrat de prêt à hauteur de 50 % soit un montant de **16 450 €** pour le remboursement de l'emprunt d'un montant total de 32 900 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 50735 constitué d'une ligne de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Ce prêt PAM (Prêt à l'Amélioration) est destiné à financer la réhabilitation de 14 logements situés « Clos Les Forges » 14 à 31 rue des Mésanges à SAINTE-SOLANGE.

La SA France Loire sollicite une dérogation relative au démarrage des travaux antérieurement à la date d'accord du prêt.

Les caractéristiques financières de ce prêt PAM (Prêt à l'amélioration), sont les suivantes :

Caractéristiques	PAM
Ligne de prêt	5138010
Montant du prêt	32 900 €
Durée de la phase d'amortissement	15 ans
Périodicité des échéances	Annuelle
Index	Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel	Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + 60 pdb Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0 %.
Profil d'amortissement	Amortissement déduit avec intérêts différés : si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés.
Modalité de révision	Double révisabilité limitée (DL).
Taux de progressivité des échéances	Si profil «intérêts différés» : Si DL : de 0 % à 50 % maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat de prêt en cas de variation du taux du Livret A). Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0 %.
Base de calcul des intérêts	30/360

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du contrat de prêt soit **15 ans** et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- **d'approuver** la convention de garantie d'emprunt ci-jointe,
- **d'autoriser** le président du Conseil départemental à signer cette convention, à intervenir avec l'emprunteur et tout autre document correspondant,
- **de libérer**, pendant toute la durée du prêt, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

VOTE : adopté à l'unanimité.

Acte transmis au contrôle de légalité le : 20 décembre 2016

Acte publié le : 20 décembre 2016

POINT N° 16

lère commission : FINANCES, POLITIQUES CONTRACTUELLES
--

ADMINISTRATION GÉNÉRALE / RESSOURCES HUMAINES / FINANCES

FINANCES

**GARANTIE D'EMPRUNT
SA France Loire
Réhabilitation de 49 logements
Commune de SANCOINS**

Rapporteur général : Mme DAMADE

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3211-1, L.3212-4, L.3231-4 et L.3231-4-1 ;

Vu le code civil et notamment l'article 2298 ;

Vu sa délibération n° AD 44/2016 du 14 mars 2016, relative au vote du budget primitif 2016, conformément au cadre comptable ;

Vu sa délibération n° AD 75/2016 du 13 juin 2016, relative au vote du budget supplémentaire 2016, conformément au cadre comptable ;

Vu sa délibération n° AD 98/2016 du 17 octobre 2016, relative au vote de décision modificative n° 1 de 2016, conformément au cadre comptable ;

Vu le contrat de prêt n° 49471 signé entre la SA France Loire, ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations, ci-joint ;

Vu le rapport du président et le projet de convention qui y est joint ;

Considérant la demande formulée par SA France Loire afin d'obtenir la garantie à 50 % du Conseil départemental du Cher pour ce prêt de la Caisse des dépôts et consignations ;

Vu l'avis émis par la 1^{ère} commission ;

Mme DAMADE, rapporteur général du budget, entendue ;

DECIDE

- **d'accorder** à la SA France Loire la garantie du contrat de prêt à hauteur de 50 % soit un montant de **22 500 €** pour le remboursement de l'emprunt d'un montant total de 45 000 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°49471 constitué d'une ligne de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Ce prêt PAM (Prêt à l'Amélioration) est destiné à financer la réhabilitation de 49 logements situés à SANCOINS :

- «Clos le Meunet» : - 1 à 13 place Albert Satin,
- 1 à 10 place René Vitoux,
- 10 à 24 avenue Jean Barillet,
- « Clos du Puit » : 2 à 44 rue de l'Ancien Champ.

La SA France Loire sollicite une dérogation relative au démarrage des travaux antérieurement à la date d'accord du prêt.

Les caractéristiques financières de ce prêt PAM (Prêt à l'amélioration) sont les suivantes :

Caractéristiques	PAM
Ligne de prêt	5138405
Montant du prêt	45 000 €
Durée de la phase d'amortissement	15 ans
Périodicité des échéances	Annuelle
Index	Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel	Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + 0,60 pdb Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0 %.
Profil d'amortissement	Amortissement déduit avec intérêts différés : si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés.
Modalité de révision	Double révisabilité limitée (DL).
Taux de progressivité des échéances	Si profil «intérêts différés» : Si DL : de 0 % à 50 % maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat de prêt en cas de variation du taux du Livret A). Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0 %.
Base de calcul des intérêts	30/360

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du contrat de prêt soit **15 ans** et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- d'approuver la convention de garantie d'emprunt ci-jointe,

- **d'autoriser** le président du Conseil départemental à signer cette convention, à intervenir avec l'emprunteur et tout autre document correspondant,

- **de libérer**, pendant toute la durée du prêt, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

VOTE : adopté à l'unanimité.

Acte transmis au contrôle de légalité le : 20 décembre 2016

Acte publié le : 20 décembre 2016

POINT N° 17

lère commission : FINANCES, POLITIQUES CONTRACTUELLES
--

ADMINISTRATION GÉNÉRALE / RESSOURCES HUMAINES / FINANCES

FINANCES

**GARANTIE D'EMPRUNT
SA France Loire
Réhabilitation de 17 logements
Commune de RIAN**

Rapporteur général : Mme DAMADE

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3211-1, L.3212-4, L.3231-4 et L.3231-4-1 ;

Vu le code civil et notamment l'article 2298 ;

Vu sa délibération n° AD 44/2016 du 14 mars 2016, relative au vote du budget primitif 2016, conformément au cadre comptable ;

Vu sa délibération n° AD 75/2016 du 13 juin 2016, relative au vote du budget supplémentaire 2016, conformément au cadre comptable ;

Vu sa délibération n° AD 98/2016 du 17 octobre 2016, relative au vote de décision modificative n° 1 de 2016, conformément au cadre comptable ;

Vu le contrat de prêt n° 50611 en annexe signé entre la SA France Loire, ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

Vu le rapport du président et le projet de convention qui y est joint ;

Considérant la demande formulée par SA France Loire afin d'obtenir la garantie à 50 % du Conseil départemental du Cher pour un prêt de la Caisse des dépôts et consignations ;

Vu l'avis émis par la 1^{ère} commission ;

Mme DAMADE, rapporteur général du budget, entendue ;

DECIDE

- **d'accorder** à la SA France Loire la garantie du contrat de prêt à hauteur de 50 % soit un montant de **25 300 €** pour le remboursement de l'emprunt d'un montant total de 50 600 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 50611 constitué d'une ligne de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Ce prêt PAM (Prêt à l'Amélioration) est destiné à financer la réhabilitation de 17 logements situés à RIANs :

- « Clos les Epinettes » : 1 et 5 rue de la Belle Etoile,
- 1 à 17 impasse de la Caroline,
- 2 à 4 allée du Cimetière,
- 1 à 7 rue des Epinettes,
- 1 à 13 rue de la Rose des Vents.

La SA France Loire sollicite une dérogation relative au démarrage des travaux antérieurement à la date d'accord du prêt.

Les caractéristiques financières de ce prêt PAM (Prêt à l'amélioration), sont les suivantes :

Caractéristiques	PAM
Ligne de prêt	5137283
Montant du prêt	50 600 €
Durée de la phase d'amortissement	15 ans
Périodicité des échéances	Annuelle
Index	Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel	Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + 0,60 pdb Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0 %.
Profil d'amortissement	Amortissement déduit avec intérêts différés : si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés.
Modalité de révision	Double révisabilité limitée (DL).
Taux de progressivité des échéances	Si profil «intérêts différés» : Si DL : de 0 % à 50 % maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat de prêt en cas de variation du taux du Livret A). Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0 %.
Base de calcul des intérêts	30/360

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du contrat de prêt soit **15 ans** et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- d'approuver la convention de garantie d'emprunt ci-jointe,

- **d'autoriser** le président du Conseil départemental à signer cette convention, à intervenir avec l'emprunteur et tout autre document correspondant,

- **de libérer**, pendant toute la durée du prêt, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

VOTE : adopté à l'unanimité.

Acte transmis au contrôle de légalité le : 20 décembre 2016

Acte publié le : 20 décembre 2016

POINT N° 18

lère commission : FINANCES, POLITIQUES CONTRACTUELLES
--

ADMINISTRATION GÉNÉRALE / RESSOURCES HUMAINES / FINANCES

SERVICE JURIDIQUE

**EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE AMENDES ADMINISTRATIVES
REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE (EPAARSA)**

Règlement intérieur

Remboursement des frais de déplacement aux membres allocataires du RSA

Rapporteur : Mme FENOLL

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3211-1 ;

Vu le code de l'action sociale et de la famille et notamment ses articles L.262-52 et L.262-39 ;

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Vu le rapport du président et le projet de règlement intérieur qui y est joint ;

Considérant que pour appliquer des amendes administratives en cas de fraude au revenu de solidarité active, il convient de constituer une équipe pluridisciplinaire ;

Considérant qu'il est opportun de prendre en charge les frais de déplacement et de séjour des membres allocataires du RSA de l'équipe pluridisciplinaire ;

Vu l'avis émis par la 1^{ère} commission ;

Mme FENOLL, rapporteur entendu ;

DECIDE

- **d'approuver** le règlement intérieur de l'équipe pluridisciplinaire amendes administratives RSA (EPAARSA), ci-joint,

- **de prendre en charge** les frais de déplacement et de séjour engendrés dans le cadre des réunions de l'EPAARSA pour les membres allocataires du RSA comme suit :

* prise en charge des frais de transport dans les conditions fixées par le décret 2001-654 du 19 juillet 2001,

* remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas (15,25 €/repas) au cas où la réunion de l'EPAARSA excèderait la demi-journée.

VOTE : adopté (24 pour, 4 contre, 10 abstentions).

24 voix pour ("Union pour l'Avenir du Cher")

4 voix contre ("Ensemble, mieux vivre dans le Cher")

10 abstentions ("Socialistes et apparentés")

Acte transmis au contrôle de légalité le : 20 décembre 2016

Acte publié le : 20 décembre 2016

POINT N° 19

1ère commission : FINANCES, POLITIQUES CONTRACTUELLES
--

ADMINISTRATION GÉNÉRALE / RESSOURCES HUMAINES / FINANCES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
DÉLÉGATIONS DE L'ASSEMBLÉE DÉPARTEMENTALE
AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
Information relative aux actes pris

Rapporteur : Mme FENOLL

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3211-1, L.3221-3, L.3221-10-1, L.3221-11, L.3221-12, L.3221-12-1 et L.3221-13 ;

Vu l'ancien code des marchés publics ;

Vu sa délibération n° AD 49/2015 du 2 avril 2015 fixant la liste des délégations au président du Conseil départemental ;

Vu sa délibération n° AD 66/2015 du 27 avril 2015 fixant la liste des délégations au président du Conseil départemental ;

Vu sa délibération n° AD 63/2016 du 14 mars 2016 fixant la liste des délégations au président du Conseil départemental ;

Vu sa délibération n° AD 126/2016 du 17 octobre 2016 fixant la liste des délégations au président du Conseil départemental ;

Vu le rapport du président et les annexes qui y sont jointes ;

Considérant l'obligation de rendre compte de l'exercice de ces délégations à la plus proche réunion utile de l'assemblée ;

Vu l'avis émis par la 1^{ère} commission ;

Mme FENOLL, rapporteur entendu ;

PREND ACTE

de l'information relative aux actes pris dernièrement dans le cadre des délégations de l'assemblée départementale au président du Conseil départemental concernant les dossiers mentionnés en annexe :

- hors commande publique (annexe 1),
- en matière de commande publique (annexe 2).

Acte transmis au contrôle de légalité le : 20 décembre 2016

Acte publié le : 20 décembre 2016

POINT N° 20

**IIIème commission : DEVELOPPEMENT DURABLE, AGRICULTURE,
ENVIRONNEMENT**

**AGRICULTURE / ENVIRONNEMENT / DÉVELOPPEMENT DURABLE /
LABORATOIRE**

AGRICULTURE

**AIDE EXCEPTIONNELLE AUX AGRICULTEURS
Individualisations complémentaires**

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3211-1 ;

Vu le règlement (UE) n° 1408/2013 de la commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture ;

Vu sa délibération n° AD 44/2016 du 14 mars 2016 relative au vote du budget primitif 2016, conformément au cadre comptable ;

Vu Sa délibération n° AD 113/2016 du Conseil départemental du 17 octobre 2016, approuvant le règlement d'aide exceptionnelle aux agriculteurs suite aux intempéries de 2016 ;

Vu la délibération n° CP 288/2016 de la commission permanente du 28 novembre 2016 attribuant une aide de 1 000 € à 100 exploitants agricoles du Cher ;

Vu le rapport du président ;

Considérant la compétence du Département pour mettre en œuvre toute aide ou action relative à la prise en charge des situations de fragilité ;

Considérant les difficultés que rencontrent les exploitants agricoles du département suite aux intempéries de 2016 ;

Considérant la nécessité de modifier le règlement en vigueur afin de ne pas limiter à 100 le nombre d'exploitants éligibles ;

Vu l'avis émis par la 3^e commission ;

M. AUTISSIER, rapporteur entendu ;

DECIDE :

- **d'approuver** le règlement modifié d'aide exceptionnelle aux agriculteurs suite aux intempéries de 2016, tel que présenté en annexe,

- **d'attribuer** une aide de **1 000 €** aux 26 exploitants dont la liste est présentée en annexe, pour un montant total de **26 000 €**, dans le cadre du règlement modifié de l'aide exceptionnelle aux agriculteurs, suite aux intempéries de 2016.

Code programme : 2005P156

Code enveloppe : 2005P156659 Fonctionnement agricole 2016

Code opération : 2005P1560114 FONCTIONNEMENT AGRICOLE 2016

Nature analytique : Autres subventions exceptionnelles

Imputation budgétaire : 6748/928

VOTE : adopté à l'unanimité.

Acte transmis au contrôle de légalité le : 16 décembre 2016

Acte publié le : 16 décembre 2016

En raison de leur volume, les annexes ne sont pas insérées dans ce recueil. Toutefois, elles peuvent être consultées au service des assemblées.

**Les actes administratifs publiés
dans ce recueil peuvent être consultés
à l'Hôtel du Département
1 place Marcel Plaisant CS 30322 18023 Bourges
et communiqués sur demande écrite.**

Directeur de la publication : Michel AUTISSIER

dépôt légal : 1^{er} trimestre 2017